

Décret N°97-148/P.RM du 17 Avril 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des unités de formation et d'appui aux entreprises.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics

Vu la Loi N° 94-010 du 24 mars 1994 portant organisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu la Loi N° 96 - 015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi N° 96-046 du 21 août 1996 autorisant la ratification de l'Accord de crédit, signé à Washington le 26 mars 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, destiné à consolider l'enseignement technique et la formation professionnelle ;

Vu la Loi N° 97-015 du 07 mars 1997 portant création des Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises ;

Vu le Décret N° 94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96 - 206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des ministres,

DECRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises (UFAE).

ARTICLE 2 : Les Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises sont placées sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel.

ARTICLE 3 : L'Unité de Formation et d'Appui aux Entreprises est située dans l'enceinte d'un établissement public d'enseignement technique et professionnel.

TITRE II : DES ORGANES

CHAPITRE I : DU CONSEIL DE GESTION

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4 : Le Conseil de Gestion est l'organe délibérant des Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises.

Il exerce les attributions suivantes :

- définir le programme annuel d'activités des Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises sur proposition du Directeur ;
- fixer l'organisation interne, le cadre organique, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration et adopter les différents manuels de gestion ;
- voter le budget prévisionnel de l'Unité et ses modifications éventuelles et arrêter les comptes financiers ;
- examiner et approuver le rapport annuel du Directeur ;
- statuer sur les dons et legs ;
- donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 5 : Le conseil de gestion des Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises est composé comme suit :

- le ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel, ou son représentant, Président ;
- un représentant du secteur privé, vice-président ;
- un représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du ministre chargé de l'Emploi ;
- un représentant du ministre chargé du Développement Rural ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant par UFAE ;
- deux représentants des organisations professionnelles d'artisans ;
- deux représentants des organisations professionnelles du secteur des entreprises et des unités industrielles.

ARTICLE 6 : Les membres représentant les organisations professionnelles sont désignés par leurs organisations pour une durée de deux (2) ans.

Ils élisent en leur sein le vice-président pour une durée de deux (2) ans.

ARTICLE 7 : Un arrêté du ministre chargé des attributions de tutelle fixe la liste nominative des membres du conseil de gestion.

ARTICLE 8 : Les fonctions de membre du conseil de gestion sont gratuites.

Toutefois, des indemnités de session et de déplacement leur seront allouées dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des attributions de tutelle et du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 9 : Le règlement intérieur, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel d'activités des Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle, qui dispose de trente (30) jours à partir de la date de réception du procès-verbal de réunion du conseil de gestion pour se prononcer, délai au-delà duquel ils deviennent exécutoires. L'avis du ministre chargé des Finances est requis pour ce qui concerne le budget prévisionnel.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION

ARTICLE 10 : L'Unité de Formation et d'Appui aux Entreprises est dirigée par un directeur nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement technique et professionnel.

ARTICLE 11 : Le directeur représente l'Unité de Formation et d'Appui aux Entreprises dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de la réalisation des objectifs fixés par le conseil de gestion.

A cet effet, il exerce les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission notamment :

- toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au conseil de gestion ou à l'autorité de tutelle ;
- l'application des décisions du conseil de gestion et l'exécution du budget de l'UFAE ;
- l'animation, la coordination et le contrôle de l'ensemble des activités de l'UFAE ;
- la passation des baux, conventions et contrats.

ARTICLE 12 : Il est assisté d'un agent comptable nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement Technique et du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE III : DU COMITE CONSULTATIF

ARTICLE 13 : Le Comité Consultatif est consulté sur :

- le projet de budget avant sa soumission au Conseil de gestion ;
- le programme annuel d'activités avant son examen par le Conseil de gestion.

Il formule, en outre, toutes observations et mène toutes études tendant à renforcer les liens qui existent entre les UFAE, les entreprises et la formation initiale.

ARTICLE 14 : Le Comité Consultatif est composé de :

- un représentant par filière professionnelle partenaire de l'UFAE, désigné par l'organisation professionnelle concernée ;
- un enseignant, membre du conseil de perfectionnement de chaque établissement d'accueil désigné par ses pairs ;
- deux (2) représentants de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- deux (2) représentants du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage ;
- deux (2) représentants des partenaires techniques et financiers impliqués dans la mise en oeuvre de l'UFAE, désignés par ceux-ci.

ARTICLE 15 : Les membres du Comité Consultatif élisent en leur sein un Président pour une durée d'un an.

ARTICLE 16 : Les membres du Comité Consultatif ne peuvent en aucun cas être membres du Conseil de Gestion.

Le directeur de l'Unité de Formation et d'Appui aux Entreprises participe aux travaux du Comité Consultatif avec voix consultative.

ARTICLE 17 : Un arrêté du ministre chargé des attributions de tutelle fixe la liste nominative des membres du Comité Consultatif.

TITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES:

ARTICLE 18 : Les différentes Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises peuvent se constituer en réseau pour faciliter l'accomplissement de leurs missions.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 19 : Le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'_ion du présent décret qui sera enregistré publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 Avril 1997

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO**

**Le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat
et du Tourisme P.I,
Modibo TRAORE**

**Le ministre de l'Emploi,
de la Fonction Publique et du Travail,
Boubacar Gaoussou DIARRA**

**Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla CISSE**